



**Arrêté n°21/CAB/886  
aménageant le port obligatoire du masque  
pour les personnes de onze ans ou plus  
sur la totalité du territoire du département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 du président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21/CAB/855 du 28 octobre 2021 portant renforcement de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus en Vendée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 au regard de la dégradation rapide du contexte sanitaire ;
- VU** l'avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 3 novembre 2021 ;



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la Vendée présente, au 2 novembre 2021 un taux d'incidence moyen de 94,6 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ce taux est en augmentation régulière depuis plusieurs semaines ; que ce taux est supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ; que plus de 50 % des EPCI du département ont un taux d'incidence supérieur à 50 cas pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des communes du département de la Vendée dans les conditions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2** – Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection en extérieur sur les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, dans les lieux et/ou activités identifiés ci-dessous :

- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- rassemblements dans l'espace public non soumis au passe-sanitaire (dont manifestation déclarée, festival, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires) ;
- toute file d'attente ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des quais des gares, embarcadères et abris bus, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres des entrées des lieux de culte, au moment des cérémonies et offices ;
- dans toutes les rues et circulations piétonnes aux heures de fortes affluences lorsque la densité et les risques de contacts prolongés sont inévitables ;
- aux abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie ;

**Article 3** – Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les lieux et/ou lors des activités, soumis au passe sanitaire, listés ci-dessous :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ;
- les salles de concerts et de spectacles ;
- les salles à usages multiples, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- les cinémas ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- les établissements sportifs clos et/ou couverts, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- les foires et salons ;
- les musées et salles d'expositions temporaires ;
- les bibliothèques ;
- les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- les fêtes foraines ;



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 4** – L’obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas :

- aux parcs, plages, bords de rivières et grands espaces naturels ;
- aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d’hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

**Article 5** – L’arrêté est applicable à compter du lundi 8 novembre 2021 et jusqu’au mercredi 8 décembre 2021 inclus, période révisable en fonction de l’évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l’agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Article 6** – L’arrêté préfectoral n°21/CAB/855 du 28 octobre 2021 susvisé est abrogé ;

**Article 7** – Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l’article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 € d’amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général ;

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 9** – Madame la Secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet, Monsieur et Madame les sous-préfets d’arrondissement, Madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 novembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,

  
Carine ROUSSEL